



Déclaration sur les politiques en faveur de l'emploi des femmes

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Déclaration sur les politiques en faveur de l'emploi des femmes*, OECD/LEGAL/0186

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 16/04/1980

Noté(e) par le Conseil le 09/05/1980

Abrogé(e) le 29/05/2013

LA CONFÉRENCE À HAUT NIVEAU DES PAYS MEMBRES DE L'OCDE SUR L'EMPLOI DES FEMMES,

CONSIDÉRANT qu'en tant que membres égaux de la société, les hommes et les femmes devraient avoir des possibilités d'accès égales à un emploi rémunéré, quels que soient le taux de croissance économique et la situation du marché du travail ;

CONSIDÉRANT que les gouvernements des pays Membres se sont engagés à assurer aux femmes des possibilités d'emploi et des rémunérations égales à celles des hommes ;

CONSIDÉRANT que les responsabilités des hommes et des femmes dans l'éducation des enfants dépendent non seulement de la politique sociale et de la politique de l'enseignement mais aussi de leur capacité de subvenir à l'entretien de leur famille par un travail rémunéré ;

CONSIDÉRANT que l'homme et la femme ont tous deux la responsabilité d'élever leurs enfants et de s'en occuper ;

CONSIDÉRANT que la participation des femmes au marché du travail a augmenté et continuera sans doute d'augmenter dans la plupart des pays Membres, et qu'elle a été et demeurera un élément essentiel du développement économique et social ;

CONSIDÉRANT que devant les contraintes qui pèsent sur la croissance économique à moyen terme, l'amélioration des politiques en vue de répondre aux aspirations des hommes et des femmes en matière d'emploi constituera un défi pour les gouvernements ;

VU la Déclaration faite par les Ministres de l'éducation réunis à l'OCDE à Paris, le 20 octobre 1978, dans laquelle les Ministres exprimaient en particulier leur conviction que l'un des objectifs qui devaient être pris en considération de façon prioritaire était « d'adopter des mesures positives pour que l'éducation contribue à réaliser l'égalité entre les jeunes gens et les jeunes filles, les hommes et les femmes » ;

VU la Recommandation du Conseil sur une politique globale de l'emploi et de la main-d'oeuvre, en date du 5 mars 1976, qui soulignait la nécessité de « développer et de maintenir l'emploi et d'améliorer les conditions de la vie active pour tous ceux qui peuvent et souhaitent travailler, en recourant aux instruments appropriés de la politique économique, de la politique de l'emploi et de la main-d'oeuvre, et de la politique sociale » ;

PRENANT EN CONSIDÉRATION les dispositions, notamment de caractère constitutionnel, qui dans certains pays Membres affectent les domaines de compétence des gouvernements en ce qui concerne les objectifs énoncés ci-dessous ;

DÉCLARE :

A. Que dans l'élaboration des politiques en jeu, les pays Membres devraient considérer en priorité les objectifs suivants, compte tenu de l'éventualité d'une expansion limitée des possibilités d'emploi :

- i) adopter une politique de l'emploi qui offre des possibilités d'emploi égales aux hommes et aux femmes, quels que soient le taux de croissance économique et la situation du marché du travail ;
- ii) adopter des mesures de lutte contre le chômage qui ne soient, ni directement, ni indirectement, discriminatoires à l'encontre des femmes ;
- iii) mettre en oeuvre un ensemble intégré de mesures pour éliminer la ségrégation sur le marché du travail et réduire les écarts entre les gains moyens des hommes et des femmes par :
 - a) l'interdiction légale de la discrimination directe ;

- b) une action positive visant à réduire la discrimination indirecte résultant des méthodes de recrutement, de formation et de promotion ou de toutes autres conditions d'emploi ;
 - c) la réduction des préjugés sociaux tenaces et des pratiques institutionnelles négatives qui limitent la gamme et le niveau des emplois ouverts aux jeunes filles et aux femmes ;
 - d) l'application du principe du salaire égal pour un travail de valeur égale¹ ;
- iv) prêter attention, sur les points appropriés de la présente déclaration, aux problèmes particuliers des femmes appartenant à des minorités ;
 - v) encourager, en concertation avec les employeurs et les syndicats, l'application plus générale de formules d'aménagement volontaire du temps de travail (par exemple travail à temps partiel et horaire mobile), afin d'assurer un fonctionnement plus efficace des marchés du travail et d'élargir l'éventail des choix offerts aux hommes et aux femmes en matière d'emploi ; à cet égard, il faudrait prendre particulièrement en considération le cas des travailleurs, hommes et femmes, qui ont des enfants à charge ;
 - vi) assurer aux travailleurs à temps partiel des niveaux de rémunération et de prestations sociales proportionnels à ceux des travailleurs à plein temps et les faire bénéficier des mêmes conditions de travail et normes de protection que ces derniers ;
 - vii) veiller à ce que les dispositions des régimes de fiscalité, de sécurité sociale et de prestations familiales ne pèsent pas sur les décisions que prennent les hommes et les femmes quant à la répartition de leur temps entre un travail rémunéré et d'autres activités ;
 - viii) stimuler et favoriser le développement de programmes d'emploi, de formation et d'éducation « récurrente » ainsi que l'élargissement des possibilités d'accès à ces programmes, en particulier pour les femmes qui ont besoin d'améliorer leurs qualifications et pour celles qui reviennent à la vie active, en tenant compte des nouvelles techniques et de l'évolution de l'industrie ;
 - ix) réexaminer les dispositions de la législation du travail, par exemple, les lois sur la protection des femmes, afin de les rendre compatibles avec l'objectif de l'égalité des chances dans l'emploi et d'améliorer les conditions et le milieu de travail pour tous les travailleurs ;
 - x) garantir aux femmes enceintes et à celles qui sont arrivées au terme d'un congé de maternité une protection contre les licenciements, ainsi que le droit de reprendre leur travail sans perdre les avantages acquis ;
 - xi) développer l'enseignement en l'orientant de manière à éliminer progressivement, dans les programmes scolaires, la distinction stéréotypée entre les rôles de l'homme et de la femme et à offrir aux jeunes femmes et aux jeunes hommes une gamme complète de choix, tant pour la poursuite de leurs études que pour l'acquisition des qualifications professionnelles nécessaires à l'emploi ;
 - xii) utiliser plus activement les moyens directs dont disposent les pouvoirs publics pour donner aux femmes des chances plus égales à celles des hommes, par exemple les procédures de recrutement, de formation et de promotion dans le secteur public, les services de placement, les programmes de création d'emplois et, dans certains pays, la politique de développement régional et les marchés gouvernementaux ;
 - xiii) veiller à ce que soient établis des dispositifs administratifs efficaces pour la coordination et la mise en oeuvre de toutes les formes d'action des pouvoirs publics qui influent sur l'égalité des chances d'emploi des femmes ;

xiv) faire en sorte que les problèmes particuliers des femmes immigrées soient pris en considération en ce qui concerne tous les points ci-dessus.

B. Que l'égalisation des chances au regard de l'emploi et l'élimination des écarts de rémunération entre hommes et femmes dépendent non seulement de mesures gouvernementales mais aussi d'efforts concertés des organisations patronales et des syndicats.

C. Que, pour faciliter la réalisation de ces objectifs par les pays Membres, il conviendrait de renforcer la coopération dans le cadre des organes compétents de l'OCDE, et, en particulier, d'effectuer des études sur l'emploi des femmes dans les conditions économiques et sociales nouvelles, et de procéder à des analyses et à des évaluations périodiques de la mise en oeuvre des politiques d'égalisation des chances et des rémunérations des femmes.

¹ Suivant la définition retenue, par exemple, dans la Convention No.100 de l'OIT et dans les Directives sur l'égalité de rémunération du Conseil des Communauté Européennes.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).